

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/07/12/2019015318/justel>

Dossier numéro : 2012-07-12/48

Titre

12 JUILLET 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant aux communes des prêts en exécution de l'article 2, § 4 de l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement de Trésoreries Communales

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-11-2019 page : 107937

Entrée en vigueur : 12-07-2012

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté vise l'octroi par le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales (ci-après : le Fonds), de prêts aux communes à concurrence de 60.000.000 Euros maximum pour les exercices 2013 et 2014.

Ces prêts ont une durée de 20 ans et sont destinés à financer des investissements des communes de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 2, § 4 de l'ordonnance du 8 avril 1993 créant le Fonds. Les investissements financés par les prêts du Fonds dans le cadre du présent arrêté seront en lien avec l'essor démographique.

[Art. 2](#). La capacité d'emprunt maximale par commune pour les exercices 2013 et 2014 est fixée sur base de la quote-part de chaque Commune dans la Dotation Générale aux communes conformément à l'arrêté d'exécution du 24 novembre 2011 attribuant aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale leur quote-part dans la Dotation générale aux communes de 2011 et opérant un prélèvement au profit de l'Agglomération bruxelloise.

La capacité maximale d'emprunt par commune pour les exercices 2013 et 2014 est reprise dans le tableau annexé.

[Art. 3](#). La capacité d'emprunt fixée à l'article 2 est soumise pour son octroi aux communes aux conditions cumulatives suivantes :

1° les communes doivent fournir pour le 31 mars 2013 au plus tard la liste des investissements qui seront financés par la capacité maximale d'emprunt fixée à l'article 2 du présent arrêté et la date fixée pour l'attribution des marchés relatifs aux dépenses d'investissements financées par les prêts du Fonds dans le cadre du présent arrêté. Les investissements financés par le Fonds dans le cadre du présent arrêté couvrent exclusivement les actifs immobilisés en lien avec l'essor démographique dont la durée d'amortissement est au minimum de 20 ans conformément à l'annexe de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant Règlement Général sur la Comptabilité Communale.

2° les communes doivent attribuer le ou les marchés relatifs aux dépenses d'investissement couvertes par les prêts du Fonds dans le cadre du présent arrêté au plus tard le 31 juillet 2014.

[Art. 4](#). Un accord du Fonds sera transmis aux communes au plus tard le 31 juillet 2013 sur :

L'éligibilité des dépenses d'investissements conformément aux conditions d'amortissement et d'affectation des dépenses d'investissements fixées à l'article 3,1° du présent arrêté ;

Le montant du prêt qui sera octroyé par le Fonds pour 2013 ou 2014.